

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 62 (1924)
Heft: 23

Rubrik: Lo vîlhio dèvesâ
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

PARAISANT LE SAMEDI

Rédaction et Administration :
Imprimerie PACHE-VARIDEL & BRON, Lausanne
PRÉ-DU-MARCHÉ, 9

Pour les annonces s'adresser exclusivement à la

PUBLICITAS
Société Anonyme Suisse de Publicité
LAUSANNE et dans ses agences

ABONNEMENT: Suisse, un an Fr. 6.—
six mois, Fr. 3.50 — Etranger, port en sus

ANNONCES
30 cent. la ligne ou son espace.
Réclames, 50 cent.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.



On peut s'abonner au *Conteur Vaudois* jusqu'au 31 décembre 1924 pour **3 fr. 50**

en s'adressant à l'administration 9, Pré-du-Marché, à Lausanne.

Mot carré :



NE FAUT PAS ALLA TRAU LIEIN

Julie à François de la boutique congnessai lei ballé manèrè; l'avai étâ in péchon à Yverdon aprî sa primère coumonion. Coumeint l'iré retze et galésa, l'a vitou étê rémarquâie.

L'est Ulysse lou marchef, que l'a su sé fairé amâ de ça galésa felhie et l'a mariaye.

Quand sè sant met ein ménadzou, la Julie l'a volliu avâ dai bi maubiou ein velu et on « lavabô » vo saïdè bin, onn'espèce dé commodou à terray avouè on meriau et de la pierre bliantz dessus bein lequâie.

Onna demeindze matin, Ulysse sé lavavé lou vesadzou dévant lou lavabô et dzibliiave de l'idè à draite, à gautse; justameint sa Julie arrouvé et ein véyeint son hommou que molhive on pou pertot lai de :

— Mon père est-te possibliou ! Mon pourr' Ulysse quié té pense tou ? Té n'as pas lou sènsse comun ! Est-te permet dé molhi dinse noutron bi lavabô ?

— Mâ, voyons Julie qué fâ Ulysse, on a on lavabô, l'est po sé lavâ, iau vao tou qué ye puisso mè lavâ, dan ?

Et la Julie de répondré :

— L'ai ya lou borni dans la cor !

Et lou pourr'Ulysse est zu sè lavâ ao borni. Commein ye reintravé à la maison, ne va-te pas s'échui lei pi su la natta, dévant d'entrâ ; alo la Julie lai a de :

— Crai tou qu'on pâo dinche usâ onna natte po s'échui lei pi! onna natta qu'a cotâ six francs! Te farâi mi dè d'outâ tei solû devant la porta et d'entrâ à pi dètsau !
Mérine.

A TÈ — A MÈ

OU pasteu dé Vella-Pétollion avait tot' onna bibliotéquâ dé biau laivron. Lou Syndique que dévai fairé on discou po lo centenaire dâo majo Davet, envoiyé son domestiquou tzi lou menistre po lou praiy dé lai prêtâ on laivron yo l'étaï parlâ dé Davet.

Dtè à voutron maîtré que ti mè laivron sant à sa dispozechon, mâ à condechon que vignè les consurtâ tzi mè.

Lou syndique sè lou tin po de et s'est passâ dai laivrou dâo ménistron.

Mâ on bi djo, lou pasteu invoiyé sa serveinta demandâ au syndique dé lai prêtâ on arrojao, mâ lou syndique lai a répondu :

— Ditè à Monsu lou menistrou quié ti mei z'arrojao san à sa dispozechon, mâ à condechon quié vignè s'ein servi tzi mè.

Louis de Thierrens.

HISTOIRES D'AUTREFOIS

Sous ce titre, « Histoires d'autrefois », notre ancien collaborateur, Pierre d'Antan (M. Eug. Roch, contrôleur des écoles, à Lausanne), a écrit dans le *Progrès*, de Château d'Oex une suite d'articles fort intéressants, dont nous croyons bien faire de reproduire quelques extraits.

Le Consistoire fut une fois longuement occupé par l'histoire d'un certain Lenoir qui était accusé d'avoir pris en la montagne de Saximaz des « orbaines », qui appartenaient à Claude Divorne, de les avoir plumées et de s'être aidé à les manger. Le dictionnaire patois du doyen Bridel nous apprend que l'« orbaine » est la perdrix blanche des neiges.

Les « dancœurs » et les « dancresses » étaient le cauchemar du Consistoire. Ceux qui étaient pris et refusaient de dénoncer les autres étaient mis en prison; à ceux qui dénonçaient, on faisait grâce des émoluments. Le tarif était : les « mâles » deux florins d'amende, les « femelles » un florin. Le violon le double. La maison du château Folly, à Abraham Lenoir des Sciernes, était un des rendez-vous habituels des danseurs. Elle était inhabitée une partie de l'année et le propriétaire pouvait toujours jurer ses grands dieux qu'il ignorait ce qu'il s'y passait.

La mendicité était alors chose commune. On se faisait gloire de donner à la porte les jours d'enterrement; les veilles et jours de foire, les mendiants accouraient de tout le baillage. Quand un particulier était incendié, il se faisait donner une attestation et s'en allait mendier dans tout le canton. Bien mieux, c'était presque une institution officielle. Le Consistoire dit à une veuve que « si elle n'a pas de quoi entretenir ses enfants, qu'elle les envoie par devant les pertes et qu'elle les instruisse à la crainte de Dieu. »

Le gouvernement faisait cependant quelque petite chose pour les infirmes. Nous le voyons, en 1654, faire 12 écus de pension à Pierre Ritener, aveugle.

Dans ce temps, le ministre de Château-d'Oex possédait la dime des graines et légumes et dans toute la dimerie du village, qui s'étendait de la Sarine aux forêts et du ruisseau de la Frasse à celui de la Hauserresse. Le plus souvent, pour s'épargner la peine de percevoir lui-même sa dime, il la louait. En 1651, c'était Daniel Chabloz qui avait amodié la dime du ministre. Le pauvre Daniel Chabloz eut mille difficultés. Il dut venir expliquer en Consistoire comment il percevait la dime. Cela commença sur le champ du banderet Coullaye. Chabloz, armé de sa latte, mesurait les andains de blé pour prendre sa part, mais, au dire des témoins, au lieu de dimer comme il fallait, commençait tantôt d'un bout, tantôt d'un autre pour y trouver son avantage. Le banderet envoya quelqu'un pour

lui montrer comment il fallait faire, mais Chabloz ne voulut rien entendre.

Il fallut du temps pour élucider cette question. Le Consistoire se fit expliquer longuement comment Chabloz dimait. « Il dimait, dit un témoin, six andains, dont il prit la moitié du sixième — il faut se rappeler que la dime était en réalité la onzième partie — et par après, au lieu de suivre au même andain et du même côté, selon l'ordre, il alla recommencer de l'autre côté du dit andain, afin que son dime lui vint toujours au plus beau et meilleur du champ, pour éviter que son dime ne vienne en un coin du champ qui avait beaucoup d'avoine, agissant contrairement à la « coutume des dimieurs ».

Chabloz, à son tour, d'accusé se fit accusateur. Pierre Turrian de sur les Riaux a voulu le frauder. C'était le fils Chabloz qui dimait. Quand son père alla après lui, il trouva encore sept poignées ou « clus » de fèves, plus que son fils n'avait trouvé ni apporté.

Pour dimer la graine, on mesurait les andains avec une perche; pour les fèves, on comptait par « clus ». Notre orthographe française est bien imparfaite. Ce mot de « clu » rend très imparfaitement le mot patois que nous employons encore et qui signifie « poignée ». Le doyen Bridel, dans son dictionnaire, l'écrit « hllu », pour marquer l'aspiration toute particulière de ce mot.

On buvait en « nom de mariage », en guise d'arrhes, et les fiancés couchaient ensemble, en tout bien tout honneur.

La demande en mariage se faisait en grand appareil, lors même que les deux parties s'étaient mises d'accord auparavant. De chaque côté on mobilisait les parents et amis les plus notables et cela finissait ordinairement par une séance à la Maison du pays. On estimait que c'était là une exception légitime. Le Consistoire n'était pas toujours de cet avis.

En 1651, comparaissent le châtelain Isoz, Pierre Turrian, Pierre Henchoz et Johan Henchoz. Ils sont accusés d'avoir bu après les heures à la Maison du Pays et d'y avoir apporté du dehors du pain et du fromage. Ils veulent s'excuser en disant que David Henchoz les avait chargé de demander en mariage la fille de Pierre Turrian, et qu'ils croyaient que dans ce cas il était permis de rester après l'heure. Ils sont tous condamnés à 10 florins d'amende. Cependant, comme ce sont tous de bons paysans, et non des débauchés, et que c'est le châtelain Isoz qui les encourageait, disant « qu'on ne leur pouvait rien », ils sont graciés de la moitié, sauf le châtelain Isoz.

Il arrivait souvent que les jeunes gens à qui l'on demandait s'il y avait promesse de mariage entre eux s'en défendaient tous deux. Alors, le Consistoire, ne pouvant rien prouver, les libérait. « Ils se pourront aller marier, disait la formule, où Dieu les conduira. »

Quand une fille se mariait hors du pays, on l'accompagnait pour lui faire honneur, et l'on tirait du mousquet. Ce fut le cas, en 1651, pour une fille du châtelain Isoz, qui « s'en allait du côté d'Yverdon faire ses noces ».